



Multiplis ruraux Bâtiments à usage artisanal en milieu rural



Acquisition, construction ou aménagement de bâtiments destinés à l'installation ou à l'extension de petites entreprises commerciales ou artisanales.

■ Cadre réglementaire

■ **Communautaire :**
Règlement CE n° 1998/2006 (aides de minimis).

■ **National :**
Code Général des collectivités territoriales (CGCT)
articles L. 2251-3, L. 3231-3, L. 4211-6.

■ **Départemental :**
Délibération du Conseil général en date
du 18/12/2008 :
• Politique sectorielle Développement économique -
Volet entreprises ;
• Régime général des subventions d'investissements
accordées aux communes et EPCI.

Délibération du Conseil général du 18 décembre
2009 : Expérimentation des aides aux communes sur
les subventions de construction, de réhabilitation et de
renovation des bâtiments ;

Délibération du Conseil général en date du 12 février
2010 : Modalités d'intervention au bénéfice du
commerce, de l'artisanat et des entreprises.

■ Bénéficiaires

- Communes.
- Établissements publics de coopération
intercommunale.
- Syndicats mixtes.

■ Conditions à remplir

Conditions d'éligibilité :
L'opération doit être réalisée sur une commune
rurale (moins de 2 000 habitants), être justifiée par
l'absence d'activité de même nature sur la commune,
la carence de l'initiative privée et l'existence
d'un repreneur qualifié.

■ Subventions

La subvention départementale est calculée en
fonction du coût HT du projet et du respect de critères
environnementaux appelés critères «éco-bonus».

■ **Dépense subventionnable :** coût HT de l'opération
immobilière.

Selon le coût HT du projet, le taux d'intervention
du Conseil général et le plafond de la subvention
mobilisable sont différents.

■ Les 4 critères «éco-bonus» sont les suivants :

- Construction bioclimatique ou isolation renforcée,
- Système de chauffage aux énergies renouvelables,
- Économies d'eau,
- Qualité environnementale des matériaux.

Ces critères sont détaillés dans l'annexe 1

Selon le nombre de critères respectés, le taux
d'intervention du Conseil général et le plafond de la
subvention mobilisable sont différents.

Contact ■■■

**Les dossiers
de demande
de subvention
doivent être
adressés à :**

Monsieur le président
du Conseil général

Services Aides
aux communes

"Guichet unique
aides aux communes"

05 55 93 78 34

Courriel :
economie@cg19.fr

Opérations	Montant	Critères Eco-bonus	Taux	Plafond
Réhabilitation et renovation de bâtiment	< à 50 000 €		25 %	
Construction de bâtiment	< à 100 000 €		25 %	
Construction ou rénovation	< à 200 000 €	de 0 à 1	20 %	20 000 €
		de 2 à 3	25 %	25 000 €
		4	30 %	30 000 €
Construction ou rénovation	> à 200 000 €	de 0 à 1	20 %	40 000 €
		de 2 à 3	25 %	45 000 €
		4	30 %	50 000 €

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

■ Une note explicative et justificative de l'opération.

■ La délibération de la collectivité maître d'ouvrage :

- Approuvant le projet ;
- Décidant sa réalisation ;
- Arrêtant son plan de financement ;
- Sollicitant l'aide départementale.

■ Le dossier se rapportant au projet immobilier comprenant :

- Dans le cas d'une acquisition :
 - la promesse de vente ;
- Dans le cas d'une construction, de travaux d'aménagement :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
 - les plans et devis descriptifs et estimatifs détaillés des travaux ;
- Dans le cas d'un projet incluant des critères environnementaux (éco-bonus) :
 - toutes pièces justificatives s'y rapportant ;
- Dans tous les cas :
 - le plan de financement détaillé du projet immobilier rendant compte des aides obtenues et sollicitées,
 - une fiche donnant le décompte de loyer qui sera demandé à l'entreprise,
 - la promesse de location du bâtiment, signée par le maître d'ouvrage et l'entreprise à installer.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Le versement de la subvention interviendra :
 - Soit en une seule fois, après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit en deux fois, un acompte pourra être demandé dès que le degré d'exécution de l'opération atteindra 50 %.
- Ce ou ces versements interviendront sur présentation par la collectivité bénéficiaire :
 - Pour le paiement d'un acompte :
 - des justificatifs des dépenses réalisées,
 - Pour le paiement de la totalité de la subvention :
 - des justificatifs des dépenses réalisées,
 - de l'attestation de l'installation du locataire dans le bâtiment (contrat de location) s'il s'agit d'une nouvelle implantation.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.

Présentation des critères environnementaux :

Critère 1 : Construction bioclimatique ou isolation renforcée

Pour ce critère, il s'agit de préciser dans quelle mesure l'orientation du bâtiment et sa conception structurelle, mais aussi l'inertie thermique des matériaux et du sol et de la circulation naturelle de l'air permettent une meilleure gestion thermique du chaud et du froid. Les qualités écologiques d'une isolation se caractérisent par la nature de l'isolant ainsi que par l'épaisseur installée. Les isolants les plus favorables sont ceux d'origine naturels comme la cellulose, la laine de mouton, la laine de coton ou le liège. Selon les capacités de chaque matériau, les épaisseurs seront variables pour atteindre les résistances thermiques préconisées dans l'éligibilité de l'éco prêt à taux 0 national.

Critère 3 : Économies d'eau

Afin de remplir les conditions de ce critère, le projet devra présenter des systèmes permettant d'économiser l'eau potable du réseau public. Ainsi, soit l'opération aura permis d'installer des capacités de récupération des eaux pluviales (réservoir de stockage, dérivation d'alimentation, ...), soit des équipements hydro économes auront été installés sur les réseaux sanitaires du bâtiment (mousseurs, pomme de douche à débit réduit, pack WC double commande, mitigeurs thermostatiques douche, mitigeurs double commande pour l'évier, ...). Pour ce dernier point, au moins deux équipements sur trois devront être qualifiés hydro économes et les douches et toilettes devront obligatoirement en être équipées.

Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
1. Isolation de la toiture	Planchers de combles perdus $R \geq 5$ (m ² .K) / W Rampants de combles aménagés $R \geq 4$ (m ² .K) / W Toiture terrasse $R \geq 3$ (m ² .K) / W
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur	Isolation par l'intérieur ou par l'extérieur $R \geq 2,8$ (m ² .K) / W
3. Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur	Fenêtre ou porte-fenêtre $U_w \leq 1,8$ W / (m ² .K) Fenêtre ou porte-fenêtre munies ou non de volets $U_{j,n} \leq 1,8$ W / (m ² .K) Seconde fenêtre devant une fenêtre existante U_w ou $U_{j,n} \leq 2$ W / (m ² .K) Porte donnant sur extérieur (uniquement si réalisé en complément des fenêtres) $U_w \leq 1,8$ W / (m ² .K) Réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (pose devant la porte existante d'une 2ème porte) (uniquement si réalisé en complément des fenêtres) U_w ou $U_{j,n} \leq 2$ W / (m ² d'une 2ème porte) (uniquement si réalisé en complément des fenêtres)

Critère 2 : Système de chauffage aux énergies renouvelables

Ce critère précise l'exclusion des systèmes de chauffage électrique, au fioul et au gaz. De plus, il proscrit l'installation ou l'utilisation de climatisation. Afin de remplir ce critère, les projets devront donc présenter des systèmes de chauffage renouvelable, c'est à dire pompes à chaleur (aérothermie, hydrothermie, ou géothermies), systèmes double flux thermodynamique, biomasse (bois, méthanisation) ou le solaire (chauffe-eau).

Critère 4 : Qualité environnementale des matériaux

Quatre types de matériaux peuvent permettre de remplir ce critère :

- les bois de charpente et de menuiserie qui devront être locaux,
- les peintures sans plomb ni allergène et présentant moins de 30 g de COV/l,
- les revêtements muraux d'origine naturelle,
- les isolants d'origine naturelle (ouate de cellulose, laine de coton, laine de mouton, liège, ...).

L'utilisation de bois exotiques participant à la déforestation est proscrite.

Un seul de ces matériaux permettra de valider ce critère.